

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école.

Article 2 - Dossier d'admission

A chaque rentrée, l'enseignant remettra le règlement intérieur de la cantine à chaque élève.

Article 3 - Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés chaque mois par le biais de l'inscription mensuelle.

Tout repas réservé est facturé, sauf raison dûment justifiée.

Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération n° 20220829-02 du conseil municipal du 28 août 2023. Pour l'année scolaire 2023-2024, ils représentent :

- 3,68 € pour les enfants
- 4,35 € pour les adultes

Article 5 - Paiement

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Chapitre II - Accueil

Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice des écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h à 13h00 au plus tard.

Article 7 - Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 2 surveillants de cantine de 12 h à 13 h 20 au plus tard, dont la fonction est de prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison et pour la gestion des fins de repas (maintien du calme et rangement de chaises).

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 8 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance / mensonge - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture ou l'eau	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3 ^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non respect des biens et des personnes	-Comportement provocant ou insultant -Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 9 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Chapitre III - Fonctionnement

Article 10 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 11 - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaire de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 13 - Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire.

Le maire, ROUX Didier.